

Arrêté n° 2013-1007/GNC du 23 avril 2013
relatif à l'exploitation des requins dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2013-1007/GNC du 23 avril 2013 relatif à l'exploitation des requins dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 9 mai 2013 Page 3776
Modifié par :	Arrêté n° 2025-797/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2013-1007/GNC du 23 avril 2013 relatif à l'exploitation des requins dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 16 mai 2025 Page 7345

Article 1^{er}

Remplacé par l'arrêté n°2025-797/GNC du 14 mai 2025 – Art. 1-1°

Sont concernés les poissons appartenant au taxon des « Elasmobranchii » ; à savoir les raies et requins, qui seront désignés aux fins du présent arrêté comme « raies et requins. »

Article 2

Remplacé par l'arrêté n°2025-797/GNC du 14 mai 2025 – Art. 1-2°

Le présent arrêté s'applique à l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que sur les îles et îlots appartenant à son territoire.

Article 3

Remplacé par l'arrêté n°2025-797/GNC du 14 mai 2025 – Art. 1- 3°

Sont interdits en tout temps la pêche, la capture, la détention de raies et de requins ou de tout ou partie de l'animal. La découpe, le transport, le transbordement, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et l'exportation de raies et de requins ou tout ou partie de ces animaux, y compris les articles de bijouterie, sont interdits. La mutilation par l'enlèvement des nageoires ou parties des nageoires est interdite.

Article 4

Remplacé par l'arrêté n°2025-797/GNC du 14 mai 2025 – Art. 1-4°

Sont interdits l'usage de fils en acier pour les lignes secondaires et bas de lignes, ainsi que l'utilisation de lignes rattachées directement à la bouée, aussi appelées lignes à requins.

Article 5

Remplacé par l'arrêté n°2025-797/GNC du 14 mai 2025 – Art. 1-5°

Les interdictions énoncées à l'article 3 ci-dessus s'appliquent que l'action soit intentionnelle ou non.

En cas de capture accidentelle, pour que l'animal soit relâché vivant et le moins mutilé, celui-ci est maintenu dans la mesure du possible, dans l'eau puis rapproché au plus près du navire afin que la ligne soit sectionnée au plus proche de l'hameçon à l'aide notamment d'un cutter à avançon.

Dans le cas où l'animal serait mort à l'issue de l'opération de capture, il est interdit de le conserver à bord.

Article 6

Remplacé par l'arrêté n°2025-797/GNC du 14 mai 2025 – Art. 1-6°

Toute perturbation intentionnelle des élasmobranches, quelle qu'elle soit, est interdite.

Toute activité à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation de raies et requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture est interdite.

Article 7

Remplacé par l'arrêté n°2025-797/GNC du 14 mai 2025 – Art. 1-8°

Des dérogations aux interdictions édictées ci-dessus peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour la récolte de raies ou de requins ou parties de ces espèces à des fins scientifiques (marquage, prélèvement biologique ou travail sur des carcasses d'animaux morts...), ou dans le but de reconstitution de stock ou de leur mise en élevage.

Les dérogations sont établies sur la base de demandes écrites faisant mention des espèces et du nombre d'individus sollicités, ainsi que des périodes et des zones de prélèvement.

Article 8

Créé par l'arrêté n°2025-797/GNC du 14 mai 2025-Art. 1-7°

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.